

SEKHEL YEHOUDI :

pour toute question ou information ou conseil appelez le 0177384695 ou écrivez au janehagege@gmail.com

CHEELA OUTCHOUVA

Chééla :

Nous trouvons dans Hilkhote Brakhote une cheela très courante mais dont la décision halakhique n'est pas évidente. La question concerne une personne qui a prononcé une *brakha richona* (bénédictio avant de manger) : chéakol, mézonote, adama ou a'ets sur un aliment, qu'elle a bu ou mangé mais n'a pas encore récité la *brakha ah'arona* (bénédictio à la fin de la consommation).

a) Cette personne a-t-elle le droit de continuer à manger d'autres aliments qui n'étaient pas devant elle (qu'on lui apporterait ou qu'elle irait chercher elle-même¹) en s'appuyant sur sa première brakha.

b) Qu'a-t-elle le droit de manger à partir de sa brakha initiale et combien de temps peut-elle s'appuyer sur cette première brakha² ?

UNE HISTOIRE À TOMBER DANS LES POMMES

Dans le Choulh'ane Aroukh, la halakha qui se rapproche le plus de notre cas c'est le **séif Hé du simane 206**. Ici le Choulh'ane aroukh nous cite une halakha marquée

¹ Rappelons qu'il n'est pas recommandé de changer de pièces en plein milieu d'une consommation d'aliments (quels qu'ils soient) dans la mesure où d'après le Choulkhan aroukh il faudrait recommencer à chaque fois la brakha. Certes nous craignons les avis qui pensent qu'il ne faut pas recommencer (Biour halakha, Kaf haH'ayim) mais il vaut mieux éviter de rentrer dans ce problème, sauf si l'on a pensé à changer de pièce au moment de la brakha (rama) ou si l'on a l'habitude d'aller dans telle pièce ou telle pièce au moment du repas (d'après Rav Cheinberg).

² Evidemment quelqu'un qui aurait récité la brakha ah'arona met fin à sa consommation et doit donc recommencer la brakha richona. Le problème concerne donc quelqu'un qui n'a pas encore récité sa brakha ah'arona: ou par oubli, ou parce qu'il n'a pas consommé la quantité suffisante, ou parce qu'il était occupé ou encore parce qu'il a encore faim.

dans le Yerouchalmi qui nous enseigne que nous n'avons pas le droit de faire une brakha sur un aliment ou sur une boisson avant qu'ils arrivent devant nous.

Exemple : si quelqu'un a récité la brakha Boré Péri Aets sur une pomme qui n'était pas devant lui mais qu'il a demandé à son fils de lui apporter et que ce dernier arrive quelques secondes plus tard avec la pomme en question ; cet homme devra recommencer la brakha sur la pomme une seconde fois car lorsque la brakha a été faite la pomme n'était pas devant lui.

Le Choulh'ane aroukh poursuit ce séif Hé ainsi :

« Si par contre nous avons fait une brakha sur une pomme qui était devant nous mais qu'on nous apporte par la suite d'autres pommes qui, elles, n'étaient pas devant nous ou même un autre aliment qui nécessite la même brakha (boré péri aets), il ne sera pas nécessaire de répéter la brakha une seconde fois.

Le Rama dit : lékhateh'ila (pour être en accord avec tous les avis), il faudra penser au moment de la brakha initiale à s'acquitter de tous les aliments (présents ou non) qu'on voudra bien consommer par cette brakha. –cf Yoré déa 19)

Dans le **séif suivant**³, le Choulh'ane aroukh écrit (206.6) :

« Si quelqu'un a saisi une pomme dans sa main (il avait deux pommes en face de lui et en a pris une pour la consommer), qu'il a récité Boré Péri Aets mais que la pomme est tombée avant qu'il ne la goûte (de telle sorte qu'il ne peut plus du tout la manger car elle est trop sale ou hors d'accès). [Qu'en est-il de la deuxième pomme qui était devant lui ? Selon le Choulh'ane aroukh] il faudra refaire la brakha une seconde fois car ce n'est pas sur cette pomme qu'il avait récité la première brakha mais sur celle qui est tombée. [Le Choulh'ane aroukh poursuit :] en ce qui concerne la première brakha faite sur

³ Cette seconde halakha ne nous concerne pas pour l'instant, mais elle nous servira par la suite

la pomme qui est tombée, il faudra dire : Baroukh Chem Kevod Malkhouto Leolam Vaed, comme on le dit (malheureusement) à chaque fois que nous prononçons une brakha lévatala.

***[Le Rama** n'est pas d'accord et il dit :] si la personne comptait consommer les deux pommes au départ et qu'elle a fait la brakha sur la première pomme qui est tombée, elle pourra consommer la deuxième pomme sans brakha car elle comptait aussi la manger. »*

Par contre, le Rama est d'accord que si la personne en question ne comptait pas manger les deux pommes mais une seule, elle devra alors refaire la brakha sur la deuxième pomme bien qu'elle se trouvait en face de lui au moment de la première brakha.

LA SOURCE D'EAU DU BETH YOSSEF... ASSECHÉE PAR LE QUESTIONNEMENT DES POSKIM

Le **Beth Yossef** explique quelle est la source du Séif Hé ainsi :

« Cette halakha qui nous enjoint de ne pas refaire la brakha sur un fruit identique qu'on nous apporterait par la suite ou même sur un autre aliment qui serait de la même brakha (et que l'on nous apporterait ensuite) prend sa source dans le Rachba dans lequel il est rapporté au nom du Baal haMaor : -si un homme a fait la brakha de Hamotsi léh'em min haarets sur du pain et que par la suite on lui apporte des légumes, des salades, des fruits qui se mangent avec le pain, quand bien même ces aliments n'étaient pas sur la table au départ, ils ne nécessiteront pas de brakha et pourront être consommés avec le pain sans brakha⁴.

[Le Beth Yossef poursuit] : Ainsi ont écrit également le Sefer Ohel Mo'ed et le Sefer Menouh'a... »

⁴ De là, le Beth Yossef veut tirer une source pour cette halakha concernant les deux pommes dont la première a été consommée avec brakha et dont la seconde qui n'a été apportée qu'après, ne nécessiterait pas de brakha.

Sur ce Beth Yossef, il y a plusieurs questions qui sont posées par les Poskim :

Q1°) La première chééla est celle du Darké Moché (auteur du Rama, minhag achkénaz) qui s'interroge sur ce Beth Yossef qui n'a pas tranché la halakha en harmonie avec ce qu'il a tranché dans Hilkhote Ch'ita (lois concernant l'abattage rituel).

En effet, dans Yoré Déa, dans les lois de Ch'ita (simane 19) le même sujet est évoqué là-bas. Si quelqu'un a fait la brakha "achere kidéchanou bémitsvotave vétsivanou al hach'ita" sur une bête et qu'on lui amène, par la suite, d'autres animaux qui n'étaient pas devant lui, (la même question se pose) : doit-il refaire la brakha "al hach'ita" ou peut-il s'appuyer sur sa brakha initiale et continuer l'abattage ? A ce propos, il y a de grands décisionnaires kadmonim qui ont déjà tranché la question (le Roch, le Smak, le Baal Haitour qui sont rapportés dans le Beh Yossef et même dans le Choulh'ane Aroukh). Cependant, dans Hilkhote Brakhote, le Beth Yossef n'a pas tenu compte de leur avis et de ce que lui-même a tranché dans Yoré Déa.

Le Darké Moché écrit donc qu'il faudrait trancher la question dans Hilkhote Brakhote en harmonie avec ce qui a été tranché dans Yoré Déa.

C'est là le premier problème qui se pose sur le Beth Yossef et d'ailleurs le Michna Broura tranche la Halakha pour les Achekenazim comme ce Darké Moché et donc selon les lois des brakhote la Ch'ita.

UN PETIT TOUR A L'ABATTOIR

Dans ces **hilkhote Ch'ita** (Simane 19) le **Tour** écrit :

*« D'après l'avis du **Baal Haitour**, celui qui a fait la brakha "acher kidéchanou...al hach'ita" sur une bête qui était devant lui et qu'on lui apporte d'autres bêtes une fois qu'il a déjà accompli sa ch'ita, il faudra recommencer la Brakha une seconde fois sur les animaux qui ont été amenés par la suite, **sauf***

s'il s'agit d'animaux de la même espèce. Par exemple : il a fait sa première ch'ita sur des poulets et qu'on lui apporte d'autres poulets, il pourra alors poursuivre sa ch'ita sans recommencer la brakha ; mais si on lui apporte des espèces différentes : h'aya, ou para... il faudra alors recommencer la brakha.

***Le Smak** pense qu'il faudra recommencer la brakha si l'animal n'était pas devant le Choh'ete même s'il s'agit de la même espèce. Mais il précise : **si le Choh'ete n'a pas fini ses premières ch'itote** : par exemple il avait trois bête à abattre et qu'au bout de la deuxième, on lui apporte d'autres animaux ; puisqu'il est encore en train de faire ses premières ch'itote (qui ont reçu une brakha), il aura le droit de sacrifier ces autres bêtes nouvellement apportées, en s'appuyant sur sa brakha initiale.*

*Enfin, **l'avis du Roch** est que lorsqu'un homme fait une brakha, elle ne concerne que ce qui est devant lui ou ce à quoi il a pensé au moment de la brakha. »*

Dans les lois des brakhot sur les aliments, **le Michna Broura** tranche comme le Rama (pour les Achekenazim) c'est-à-dire en harmonie avec les lois de Ch'ita.

En l'occurrence, lorsqu'un homme a prononcé une brakha et qu'on lui apporte des aliments qui n'étaient pas devant lui (par exemple, il a fait Chéakol et on lui apporte d'autres Chéakol) il faudra recommencer la brakha, **mais attention** : il faut tenir compte de tous les avis qui sont tranchés dans les Hilkhote Ch'ita.

- Par exemple si quelqu'un a fait la brakha sur une pomme et qu'on lui apporte d'autres pommes il ne sera pas nécessaire de refaire la brakha en accord avec l'avis du Baal haltour.
- Ou encore s'il est en train de consommer une pomme et qu'on lui apporte des poires mais qu'il n'a pas fini de manger ses 1^{ères} pommes, il n'aura pas besoin de refaire la brakha, en accord avec l'avis du Smak (qui pense que tant que l'on n'a pas terminé les premiers éléments qui étaient devant soi, les nouveaux éléments

peuvent s'appuyer sur la brakha initiale). Dans tous les autres cas, il sera nécessaire de recommencer la brakha sur des aliments qui n'étaient pas devant nous et auxquels nous n'avions pas pensé **d'après le Michna broua (minhag achkénaz)**.

► La question qui se pose est donc : pourquoi le Beth Yossef qui a tranché tous ces avis dans ses hilkhote Ch'ita (comme le Rama) ne les a pas rapporté ou même tranché dans ses Hilhot Brakhote⁵ ?

⁵ Certains dubitatifs pourraient s'interroger : qui a dit que le Rama a raison et qu'il y a vraiment un lien entre hilkhote Ch'ita et Hilkhote Brakhote ? Pourquoi les brakhote sur les aliments devraient s'inspirer des lois de Ch'ita ? Certes, le cas est similaire mais peut être que les Halakhot diffèrent. Sachons que le Darké Moché a sur qui s'appuyer car c'est une guemara méfourechète dans H'ouline (daf 86b) qui fait le lien entre Hilkhote Ch'ita et Hilkhote Brakhote.

Là-bas Rabbi H'anina parle de l'avis de Rabbi Yehouda qui pense que lorsque l'on fait une ch'ita sur une h'aya et que l'on procède ensuite à une ch'ita sur un of (donc deux animaux de deux espèces différentes) mais qui se trouvent les deux devant nous on devra tout de même faire le kissouye hadam (recouvrir le sang) de chaque animal séparément. Le problème qui se pose est le suivant : le kissouye dans la ch'ita c'est comme une brakha ah'arona : lorsqu'on procède au kissouye la ch'ita est finie. Donc, si, par exemple, je dois effectuer deux ch'itote (un poulet et une h'aya par exemple) qui sont devant moi : je vais donc devoir faire un kissouye entre les deux (recouvrir le sang de la première bête) ce qui va donc marquer la fin de ma ch'ita alors que je n'ai pas fini l'abattage. Rabbi Yehouda propose alors de faire le kissouye mais ajoute : qu'il ne sera pas nécessaire de recommencer la brakha sur la seconde bête.

La Guemara s'étonne et dit : pourtant dans Hilkhote Brakhote c'est différent. En effet si quelqu'un, par exemple, a été obligé de faire Boré Néfachote ou Bircat Hamazone et qu'après il veuille manger ou boire à nouveau (quelle que soit la raison pour laquelle il a récité la brakha ah'arona) il devra refaire la brakha richona.

L'exemple de la Guemara est encore plus intéressant : elle évoque l'exemple d'un groupe de talmidim d'un Rav qui étaient réunis, en train de boire, pour se désaltérer. Puis à un moment, ils se son dit : bo névarekh, venez les amis on va faire la brakha ah'arona. Ils étaient d'accord pour bénir mais ils ont décidé par la suite de boire encore "un dernier verre". Un vieux sage qui passait par là à ce moment leur a dit : comment, vous avez dit bo vénavarekh, (venez nous allons faire la brakha ah'arona) et vous décidez maintenant de boire encore ? Je connais cette halakha et je peux dire même au nom de votre maître, Rav, qu'il faudra recommencer la brakha richona, (chéakol, ou boré péri haguefen selon ce qu'ils étaient en train de boire) et même s'ils n'avaient encore récité la brakha finale. Donc la Guemara ramène cet exemple et dit : Je ne comprends pas pourquoi lorsque Rabbi Yehouda fait son kissouye il ne redit pas la brakha "al haChéh'ita" alors que le kissouye c'est la fin de la ch'ita ; pourtant dans les hilkhote brakhote il suffit simplement que quelqu'un décide verbalement ou même dans son cœur de faire la brakha ah'arona (finale), pour que s'il boit à nouveau ensuite, il soit obligé de refaire la brakha richona (ch aroukh 179). La Guemara explique que le kissouye n'est pas une vraie fin de la ch'ita alors que la brakha ah'arona c'est une vraie interruption et une vraie fin à la consommation. La Guemara explique en détails les raisons de cette différence.

Q2°) La deuxième question qui se pose sur le Beth Yossef c'est celle du Taz et du Pricha (sur place) qui attaque fortement le Beth Yossef : comment celui-ci peut-il citer comme source du seif Hé le Rachba qui évoque là-bas le cas du pain qui acquitte les accompagnements du pain, qu'ils soient présents ou non.

Certes, Il est vrai qu'il est question dans le Rachba d'aliments qui n'étaient pas devant la personne (au moment de la brakha haMotsi) mais dans ce cas là où le pain est le ikar (l'essentiel du repas) et tout le reste qui est consommé avec le pain est tafel (accessoire) il est évident qu'il n'y a pas besoin de refaire brakha sur les accompagnements du pain qui sont apportés par la suite. Or, ici nous parlons d'un autre sujet complètement différent : il s'agit de quelqu'un qui a fait une brakha sur une pomme ou sur un aliment chéakol et qui veut maintenant manger un autre aliment qui n'était pas devant lui et qui nécessite la même brakha. Faut-il la recommencer ou s'appuyer sur la brakha initiale.

Il est certain que le pain qui est le ikar du repas acquitte d'autres aliments qui l'accompagnent, mais lorsqu'il s'agit de pommes, de poires ou de raisins, cela ne fonctionne pas de cette façon. Comment donc le Beth Yossef a-t-il pu ramener une telle Réaya (preuve) pour le cas qu'il est en train de traiter.

Q3°) La troisième question concerne les Sfarim cités par le Beh Yossef comme ses sources : le Ohel Moed et le Sefer Ménouh'a. Il s'agit de sfarim anciens et pas très usuels. Après les avoir trouvés, et étudiés, il m'est apparu qu'il n'y a aucune allusion dans ces livres à cette halakha que traite le Beth Yossef.

Ces deux Sfarim évoquent plutôt le Séif vav (la halakha suivante dans le Choulkhan Aroukh) : Celle qui concerne un homme qui a saisi une pomme pour faire la brakha et qu'elle est tombée sans qu'il puisse la goûter ; même s'il y a une

Quoi qu'il en soit, les hilkhote Ch'ita et les Hilkh'ote Brakhote sont comparées par la guémara elle-même qui justifie la question du Darké Moché qui demande : pourquoi le Beth Yossef qui a tranché comme ces Poskim kadmonim dans Yoré déa (19) ne les a pas ramenés dans Hilkhote Brakhote. Au contraire, dans Hilkhote Brakhote, il a tranché selon aucun avis connu.

autre pomme devant lui, dit la Guémara Yérouchlami, il devra tout de même recommencer la brakha sur la seconde pomme.

Le Sefer Ménouh'a et Ohel Moed interviennent pour préciser que d'après eux : « **si l'homme en question** avait l'intention de consommer les deux pommes qui étaient devant lui, qu'il a pris la première et qu'elle est tombée avant qu'il ne la goûte, il pourra alors consommer la seconde sans refaire la brakha car il avait l'intention de la manger. » Voilà ce que l'on trouve dans ces deux Sfarim.

Le problème est de savoir comment ce Séif vav a-t-il pu servir de source au Beth Yossef concernant le Séif Hé. Voici que les deux cas ne se ressemblent pas du tout. Tandis que dans le séif Hé nous parlons plutôt de fruits ou d'aliments qui n'étaient pas devant nous, Le séif vava, quant à lui, traite de fruits qui se trouvent devant nous mais dont l'un est tombé avant que l'on puisse le goûter⁶.

H'AKIRA (REFLEXION ANALYTIQUE)

Dans les cas où il est permis de manger des aliments qui n'étaient pas devant nous en s'appuyant sur notre brakha initiale⁷ on peut se demander et analyser comment fonctionne cette permission :

⁶*Le plus étonnant est que le Ohel Moed et le Sefer Menouh'a n'ont pas tranché la halakha dans ce Séif vav comme le Beth Yossef. En effet, d'après le Choulkhan aroukh (c'est aussi l'avis du Roch et du Rambam) : lorsque quelqu'un avait l'intention de consommer les deux pommes et a fait tomber la première sans la goûter, il devra tout de même refaire la brakha sur la deuxième !*

Donc, non seulement le Ohel Moed et le Sefer Menouh'a ne sont pas une bonne source pour le Beth Yossef parce ce qu'ils ne parlent pas du même sujet, mais le pire c'est que ces deux Sefarim ne tranchent pas la halakha dans le Séif vav comme le Choulh'ane aroukh.

⁷ (par exemple : un invité peut manger tout ce qu'on lui sert sans jamais refaire de brakha une seconde fois ; ou lorsqu'il s'agit du même aliment d'après le baal haltour ou encore lorsque l'on n'a pas fini de manger les 1^{ers} aliments qui étaient devant nous d'après le Smak...)

Tsad alef (1^{ère} façon de voir les choses) : Peut-être que la raison pour laquelle on peut continuer à manger sans refaire la brakha est que notre brakha initiale n'a pas seulement acquitté les aliments qui étaient devant nous, mais a même réussi à concerner les aliments qui allaient venir par la suite. Dans ce premier Tsad : chaque aliment a besoin de recevoir sa propre brakha mais il y a des cas où la brakha initiale arrive en même temps à couvrir les aliments devant nous et ceux qui n'étaient pas devant nous.

Tsad Beth (2^{ème} façon de voir les choses) : Il n'est pas nécessaire que la brakha acquitte chaque aliment que nous allons manger ; mais plutôt que la brakha acquitte l'homme qui va manger tous ces aliments. Dans les cas en question (où il est permis de continuer à manger), les aliments qui sont apportés par la suite peuvent être considérés comme la suite du repas de cet homme qui s'est déjà acquitté par sa brakha initiale, et c'est pour cette raison qu'il a le droit de prolonger sa consommation sans recommencer la brakha.

→ Dans les Yéchivot on pourrait résumer cette question avec les termes suivants : est-ce que la brakha est un H'iyouv h'eftsa (obligation concernant chaque élément consommé) ou un H'youv Gavra (obligation concernant l'homme qui les consomme).

Il me semble que le Beth Yossef a compris les choses selon le Tsad alef, lorsque l'on dit une brakha, elle doit recouvrir chaque aliment spécifiquement et il ne s'agit pas seulement d'une obligation pour l'homme qui mange.

LA PREUVE PAR TROIS

Il y a d'ailleurs plusieurs preuves dans le Chass que c'est là la bonne manière de voir les choses :

Preuve 1 : Dans la gumara brakhot (35a) au début du perek sur les brakhot des aliments, la gumara rapporte une braïta qui dit : « Il est interdit de profiter de ce monde-ci sans brakha et toute celui qui profite de ce monde-ci sans brakha c'est comme s'il a fait méila (profané un objet ekdech, qui appartient au Beth Hamikdache). Là-bas Rav Yehouda ajoute : c'est comme s'il a profité d'un korbane déjà sanctifié.

Pourquoi ? Parce que tous les fruits appartiennent à Hakadoch Baroukh Hou, explique la guémara (l'Hachem haarets ou meloa). Il est vrai qu'il est écrit également : véaarets natane livné adam (la terre appartient à l'homme) rétorque la Guemara. En réalité, le premier verset s'applique : avant la brakha, où tout aliment appartient à Hachem et est donc comme Ekdech. Le second s'applique après la brakha ; où l'aliment appartient maintenant à l'homme et est donc H'ouline. »

Bien que cette comparaison ne soit qu'une métaphore il est connu que les h'akhamim établissent leurs images et métaphores avec beaucoup de précision et s'ils ont dit que celui qui mange sans brakha, c'est comme s'il profitait d'un objet ekdech, cela nous montre que chaque aliment est interdit à part entière et que la brakha est nécessaire pour chacun des aliments et pas seulement pour l'homme qui mange. En effet, la brakha, c'est comme l'acte de racheter un objet Ekdech pour le rendre H'ouline et donc permis. Or, il est évident que l'acte de Pidione est nécessaire pour chaque objet Ekdech que l'on veut racheter ; il en va de même de la brakha.

Preuve 2 : La seconde preuve vient de la guémara brakhot (44a). Là-bas la michna enseigne que celui qui mange un aliment neutre (comme du pain) pour apaiser un aliment très salé **ne fera pas la brakha sur l'aliment neutre** (sauf s'il le mange aussi pour se rassasier) qui est Tafel (accessoire) **mais seulement sur le Mali'ah** (aliment très salé) qui est Ikar (essentiel). La guémara explique qu'il s'agissait d'un cas où un homme avait mangé des fruits Guinoussar : sorte de fruits qui poussaient en Israël et qui étaient tellement sucrés qu'ils pouvaient entraîner un malaise pour celui qui ne mangeait pas immédiatement un aliment très salé).

Tossfot demande : S'il en est ainsi, pourquoi la michna dit de faire la brakha sur le Mali'ah (aliment salé) ? Voici que lui aussi est un simple accessoire (pour contrer l'intensité du sucre) et il faudrait logiquement ne faire la brakha que sur les fruits Guinoussar et non sur tous les aliments accessoires mangés par la suite (que ce soit le Mali'ah ou l'aliment neutre) !

Tossfot répond : On parle d'un cas d'un homme qui a fait la brakha sur un fruit Guinoussar et qui ne savait pas qu'il devrait par la suite manger un Mali'ah (aliment salé). Ou encore : on parle d'un cas d'un homme qui a fait la brakha sur un fruit Guinoussar mais qui n'avait pas encore de Mali'ah à portée de main. D'où la nécessité de refaire la brakha sur le Mali'ah par la suite.

→ On voit de là que même lorsque l'on mange un aliment essentiel avec un accessoire (comme un craker avec dessus du h'oumous ou autre...) et que l'on ne prononce qu'une brakha (par ex : mézonot) il ne faut pas croire que c'est parce que l'accessoire (h'oumous) n'a pas besoin de brakha mais plutôt que la barkha sur l'aliment essentiel (craker) va aussi concerner et acquitter spécifiquement l'aliment ou les aliments accessoires.

Nafka mina (il ressort de ce h'idouch) : que si un homme a fait la brakha sur un craker et qu'il n'avait ni l'intention, ni l'habitude, ni devant lui du h'oumous, il ne pourra pas aller en chercher par la suite et le mettre dessus, car le h'oumous n'aurait pas reçu de brakha.

Si déjà pour un aliment qui n'est qu'un accessoire il faut une brakha à part entière : nous pouvons en déduire, dit le H'azon Ich (simane 27.9) que lorsque nous mangeons des aliments qui n'étaient pas devant nous, sans refaire la brakha, en nous appuyant sur notre brakha initiale : ce n'est pas parce que l'homme s'est déjà acquitté de son obligation de brakha mais bien parce que cette brakha initiale a réussi à toucher spécifiquement ces aliments apportés par la suite.

Preuve 3 : Dans le Choulh'an Aroukh (177.5) : nous trouvons que lorsqu'un homme reçoit de son voisin ou de ses amis de la nourriture et qu'il était en plein milieu de son repas de pain, même s'il s'agit d'aliments qui accompagnent le pain il devra refaire la brakha sur ces accompagnements apportés par ses voisins car il est certain qu'il n'avait pas pensé à manger ces aliments dont il ne connaissait pas l'existence au moment de sa brakha Hamotsi. (le Rama n'est pas d'accord. ayen cham)

Nous voyons encore combien chaque aliment a besoin d'une brakha.

D'après ce principe : Il convient au moment de la brakha d'avoir l'intention d'acquitter tous les aliments (de la même brakha) que nous allons manger afin de sortir de tous les doutes et de se rendre quitte d'après tous les avis (Rav Kanievski chlit'a, Rav Stienman chlit'a).

► Il n'en reste pas moins que la problématique du Beth Yossef dans notre Simane 206 seif Hé était la suivante : si un homme n'a pas pensé explicitement au moment de la brakha à acquitter tout ce qu'il allait manger (de la même brakha) mais que implicitement et inconsciemment il avait l'intention de bien manger. Chaque homme sait de plus que "l'appétit vient en mangeant" (derekh haAdam léHikaness méAkhila ktana léAkhila Guédola, Beth Yossef Yoré déa 19. Michna broua 206). Est-il possible que cette intention implicite et inconsciente de chaque personne (de bien manger) puisse être considérée comme une intention explicite que la brakha récitée concerne tous les aliments (de la même brakha) que nous allons manger par la suite.

R2. D'après nos propos, on comprend pourquoi le Beth Yossef est parti chercher une source dans le Rachba au sujet du pain (Ikar) qui acquitte les accompagnements (tafel). En effet, nous avons vu clairement que chaque aliment,

même un accessoire, a besoin de recevoir une brakha à part entière. Or le Rachba nous enseigne qu'un homme a le droit d'apporter des salades ou légumes qui n'étaient pas sur la table au moment du Motsi sans recommencer la brakha. Pourquoi ? Sûrement parce que tout homme a sûrement l'habitude ou l'intention d'accompagner son pain de la sorte. Nous voyons d'ici, remarque le Beth Yossef, que les habitudes alimentaires d'un homme ou les intentions implicites peuvent être considérés comme une kavana explicite au moment de la brakha haMotsi d'acquitter ces accompagnements en question.

R3. On comprend aussi comment le Beth Yossef a pu rapporter une preuve du Sefer Ohel Moed et du Sefer Ménouh'a qui traitait pourtant de la Halakha suivante (seif vav). Il s'agissait là-bas d'un homme qui a fait tomber la 1^{ère} pomme sans même la goûter. D'après ces deux avis s'il voulait manger la seconde, il n'aura pas besoin de recommencer la brakha.

La raison pour laquelle le Beth Yossef a rapporté une preuve d'un cas qui ne ressemble pas est que ce Seif vav concerne le début de la consommation de la pomme. Or au début de la consommation, il est indispensable que la brakha se pose (H'al) sur cette première bouchée car c'est elle qui valide la brakha. D'ailleurs toute interruption entre la brakha et cette bouchée annule la brakha et la rend lévatala⁸. Dans le Sefer Ménouh'a et Oel moed nous voyons que si un homme voulait manger la 2^{ème} pomme cela suffit d'après eux, pour que la brakha se pose sur cette pomme et qu'il puisse même la goûter à la place de la 1^{ère} qui est tombée. Nous voyons ici dit le Beth Yossef que l'intention de manger vaut largement l'intention d'acquitter⁹ !

⁸ sauf si l'on a parlé sur un sujet lié à la brakha : comme donne le sel ou donne le pain à Réouven.

⁹ Certes le Beth Yossef n'a pas tranché comme ces 2 avis dans le seif vav mais plutôt comme le Roch et le Rambam qui disent de recommencer la brakha sur la 2ème pomme lorsque la 1ère est tombée. Mais ce n'est à cause d'un manque d'intention (d'acquitter) mais plutôt parce que ces Richonim pensent que pour valider une brakha il faut absolument commencer en mangeant celle que nous avons bénie.

R1. Il est vrai que les lois de Brakhot et de Ch'ita sont semblables, comme cela ressort de la guémara et des poskim. Cependant, il est certain que le principe de "l'appétit vient en mangeant" n'existe que dans une consommation et non lors d'un abattage rituel. Un homme qui commence des ch'itot n'a pas l'envie implicite d'en faire plein d'autres ! Dans la mesure où le Beth Yossef a prouvé qu'une intention implicite et qu'une habitude alimentaire peut être considérée comme une intention explicite d'acquiescer toutes sortes d'aliments (de la même brakha), il a donc tranché la Halakha dans Hilkhote Brakhot de façon différente que dans Hilkhote Ch'ita et n'a pas exigé ici, de recommencer la brakha sur les aliments qui viendraient par la suite.

Téchouva : a) En résumé, lorsque l'on commence à manger un aliment il est préférable d'avoir des intentions claires et larges ! Dans le cas où l'homme a fait sa brakha sans avoir de kavana explicite et qu'on lui apporte des nouveaux aliments : il rentre dans une mah'lokete Choulkhan aroukh (séfaradim) contre Rama (achkénazim).

D'après le Rama, il faudra recommencer la brakha ; sauf s'il s'agit d'aliments de la même sorte (des pommes et des pommes...), ou qu'il n'a pas fini de consommer les premiers (conformément aux lois de Ch'ita).

D'après le Choulkhan Aroukh, il pourra consommer toute sorte d'aliments qu'on lui apporte sans recommencer sa brakha en comptant sur le fait qu'une intention implicite de bien manger peut être considérée comme une intention explicite de tout acquiescer.

b) Dans le Rambam (brakhot ch 4) : il apparaît qu'il n'y a pas de restriction de temps pour la validité de la brakha initiale qui peut durer et marcher toute une journée ! mais seulement à condition que la personne ne change pas d'endroit, et ait toujours l'intention de continuer sa consommation.

Cependant, dès qu'une personne veut passer à autre chose ou s'arrêter de manger elle rentre dans d'autres problèmes halakhiques (que nous n'avons pas traités) et il faudra donc faire la brakha ah'arona (finale) pour sortir de tout doute.